

accès de cupidité et de passion. Après discussion, il a enfin été décidé que la meilleure façon de dissuader les gouvernants de priver les gouvernés de leurs libertés civiles serait d'incorporer des droits fondamentaux dans la Constitution. Au cours des ans, par le biais d'amendements constitutionnels et d'interprétations judiciaires, ces dispositions en sont venues à former dans ce pays l'ensemble des droits de la personne qui servent à exprimer les idéaux d'une société ouverte, libre et pluraliste.

En France, il y a eu d'abord la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, puis la Déclaration de 1795. Les idées radicales foisonnaient dans le climat révolutionnaire des deux côtés de l'Atlantique et se renforçaient mutuellement. La Déclaration de 1789 énonce un certain nombre de droits de la personne qu'elle enchâsse dans la philosophie politique suivante: «Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont: la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.»

Il en a été autrement au Canada. Jusqu'à l'avènement de la Seconde Guerre mondiale, l'adéquation du droit coutumier dont nous avons hérité n'a pas été sérieusement mise en question, encore qu'à ce moment les discussions se sont focalisées principalement sur des questions constitutionnelles. Les libertés civiles seraient-elles mieux protégées par une déclaration des droits que par le droit coutumier, comment cette protection se rattacherait-elle à la répartition des pouvoirs législatifs, et dans quelle mesure tout remaniement constitutionnel devrait-il sanctionner ces droits?

Le débat sur la première de ces questions a abouti à l'adoption, en 1960, de la Déclaration canadienne des droits intitulée «Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales» dont voici un extrait du préambule: «Le Parlement du Canada proclame que la nation canadienne repose sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu, la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que le rôle de la famille dans une société d'hommes libres et d'institutions libres; Il proclame en outre que les hommes et les institutions ne demeurent libres que dans la mesure où la liberté s'inspire du respect des valeurs morales et spirituelles et du règne du droit; Et afin d'explicitier ces principes ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui en découlent, dans une Déclaration de droits qui respecte la compétence législative du Parlement du Canada et qui assure à sa popu-

lation la protection de ces droits et de ces libertés, . . .».

Cependant, le sort réservé par les tribunaux à cette déclaration des droits (certains ont parlé de «négligence bienveillante») et les pressions constantes en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution pour le Canada ont donné à penser que la Déclaration de 1960 ne serait peut-être pas le document officiel définitif en matière des droits de la personne au Canada. En 1968, année internationale des droits de l'homme, le gouvernement a publié des propositions visant à incorporer une Charte canadienne des droits de la personne dans la constitution. Le débat qui s'est ensuivi s'est progressivement focalisé sur d'autres aspects de la réforme constitutionnelle et l'initiative a échoué avec le rejet des propositions de Victoria en 1971. En 1978, les réformes constitutionnelles proposées par le gouvernement comprennent une «Charte canadienne des droits et libertés» en remplacement de la Déclaration des droits de 1960. L'esprit du nouvel instrument est quelque peu différent; ainsi, il est notamment stipulé dans le préambule que la Charte doit être «fondée sur le principe, consacré par la présente Loi, que tous les individus et groupes vivant dans une société libre et démocratique jouissent de droits et libertés fondamentales inaliénables dans l'exercice normal des pouvoirs que la loi confère aux organes de l'État, notamment le pouvoir législatif».

#### Des philosophies incompatibles

Comme les droits de la personne ont une place assez mal définie dans la hiérarchie juridique, leurs assises jurisprudentielles restent controversées. Une approche, qui s'inspire de l'accent mis au XVII<sup>e</sup> siècle sur l'universalité de la nature humaine et sur l'égalitarisme qui en découle, envisage les droits de la personne dans une optique naturaliste, c'est-à-dire comme un ensemble de droits élémentaires et inaliénables qui reviennent à l'homme de par sa seule condition humaine. La justification d'une «loi supérieure» se retrouve dans des absolus théologiques ou métaphysiques. Il se pose alors un problème du fait que seul un cadre juridique peut entériner et protéger de tels droits. Une autre approche, à caractère historique ou anthropologique, repose sur les revendications particulières formulées à un moment donné dans des sociétés déterminées; elle met l'accent sur l'unicité de chaque société à l'intérieur de paramètres culturels et environnementaux propres, privilégiant ainsi la spécificité nationale aux dépens de valeurs humaines universelles. Les positivistes, pour leur part, n'acceptent que les droits accordés